



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie  
Unité bi-départementale Calvados - Manche

**ARRÊTÉ**  
**portant enregistrement de l'installation de stockage de déchets inertes**  
**exploitée par la société Jones Travaux Publics**  
**sur la commune d'Épinay sur Odon**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du livre II du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2022 mettant en demeure la société Jones Travaux Publics de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de déchets inertes située à Épinay sur Odon, qui interdit à titre conservatoire toute nouvelle réception de déchets sur le site à compter du 4 mai 2022 ;
- VU** la demande d'enregistrement présentée le 8 février 2023 et complétée le 31 mars 2023 par la société Jones Travaux Publics, dont le siège social est situé 1 route de la Vallée de l'Odon -14310 VAL D'ARRY, en vue d'obtenir la régularisation de son installation de stockage de déchets inertes implantée sur le territoire de la commune d'Épinay sur Odon ;
- VU** le rapport de recevabilité du 11 avril 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2023 prescrivant une consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée ;
- VU** les observations du public recueillies du 19 décembre 2022 au 16 janvier 2023 ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;
- VU** les avis du maire de la commune et du propriétaire du terrain concernant la proposition d'usage futur du site en cas de cessation d'activité ;
- VU** les réponses aux observations et avis émis dans le cadre de la consultation, apportées par l'exploitant le 5 octobre 2023, notamment les modifications apportées à son projet conséquemment à la consultation publique ;
- VU** le rapport et les propositions datés du 12 octobre 2023 de l'inspection des installations classées ;

- VU** le projet de prescriptions porté à la connaissance du demandeur le 17 octobre 2023 ;
- VU** le courriel du 26 octobre 2023 par lequel le demandeur indique ne pas avoir d'observation à formuler sur ce projet ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier complété annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier annexé à la demande précise que le site, à l'issue de l'exploitation, fera l'objet d'une cessation définitive d'activité, d'un réaménagement final et sera dévolu à un usage agricole ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, n'a pas conduit à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs qu'aucun aménagement des prescriptions n'est sollicité par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que la consultation publique et l'avis de la commune d'Epinay sur Odon ont révélé que la voirie d'accès immédiat au site est manifestement non appropriée à un trafic de poids lourds ;

**CONSIDÉRANT** que la maire de la commune d'Epinay sur Odon a fait part par courriel du 26 juillet 2023 de son intention d'interdire cette voirie aux poids lourds de plus de 3,5 tonnes sauf usage agricole ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de la consultation publique, la société Jones Travaux Publics a exprimé le souhait de modifier sa demande afin de ne plus apporter de nouveaux déchets et matériaux sur le site, dans son mémoire en réponse du 5 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le maintien des 1500 m<sup>3</sup> de déchets inertes déjà réceptionnés sur le site ne menace pas la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et, qu'au contraire, le retrait de ce volume de déchets générerait un trafic de poids lourds important sur la voirie manifestement non appropriée évoquée précédemment ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale ;

## **ARRÊTE :**

### **TITRE 1 : PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1. : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement**

##### **ARTICLE 1.1.1. : Exploitant titulaire de l'enregistrement – Péremption**

La régularisation administrative de l'installation de stockage de déchets inertes non dangereux, exploitée par la société Jones Travaux Publics dont le siège social est situé 1 route de la Vallée de l'Odon -14310 VAL D'ARRY, est enregistrée, selon les caractéristiques figurant au dossier de demande du 8 février 2023, complété le 31 mars 2023 et modifié en dernier lieu le 5 octobre 2023.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune d'Epinay sur Odon, lieu-dit « Canchères », selon le détail figurant au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

### **ARTICLE 1.1.2. : Description de l'activité**

Les activités enregistrées sont, par régularisation administrative, la réception et le stockage de déchets inertes non dangereux ; elles relèvent de la rubrique numéro 2760.3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Toute réception sur site de nouveaux déchets ou matériaux extérieurs au site est interdite à compter du 4 mai 2022.

### **CHAPITRE 1.2. : Nature et localisation des installations**

#### **ARTICLE 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<b>Rubrique ICPE</b>	<b>Installations et activités concernées</b>	<b>Éléments caractéristiques</b>	<b>Régime du projet</b>
2760.3	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes	Volume total de matériaux mis en stockage <b>Total : 1500 m<sup>3</sup></b>  Durée résiduelle d'exploitation, incluant les opérations de réaménagement final : <b>3 mois</b>	E

E : Enregistrement

#### **ARTICLE 1.2.2. : Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<b>Commune</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Lieu-dit</b>
EPINAY SUR ODON	Parcelle ZM n° 139 pour partie	Canchères

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. : Conformité au dossier d'enregistrement**

#### **ARTICLE 1.3.1. : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, déposé par l'exploitant le 8 février 2023, complété le 31 mars 2023 et modifié en dernier lieu le 5 octobre 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables ainsi que les prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.4. : Modifications et cessation d'activité**

#### **ARTICLE 1.4.1. : Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.4.2. : Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

### **ARTICLE 1.4.3. : Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 1.4.4. : Cessation d'activité**

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette l'usage futur du site déterminé dans le dossier de demande d'enregistrement (usage agricole). Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage en culture agricole.

## **CHAPITRE 1.5. : Prescriptions techniques applicables**

### **ARTICLE 1.5.1. : Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets inertes non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760.3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **CHAPITRE 2.1. : Complément et renforcement des prescriptions générales**

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles de l'article 2.1.1 ci-après.

#### **ARTICLE 2.1.1 : Travaux de réaménagement final**

Seules les opérations ayant trait au réaménagement final du site sont autorisées à compter de la notification du présent arrêté d'enregistrement.

Ces opérations sont effectuées sans nouvel apport de matériaux ou déchets extérieurs au site.

Elles consistent à reprofiler les déchets inertes admis sur site entre décembre 2021 à février 2022, afin d'obtenir les cotes finales de réaménagement figurant au dossier transmis le 5 octobre 2023.

Pour les besoins de ces opérations de réaménagement final, l'exploitant limite au strict minimum le nombre d'engins amenés sur site. Pour l'acheminement de ces engins et leur repli en fin d'opération, l'exploitant fournit à l'inspecteur des installations classées un dossier technique préalable avant le 15 novembre 2023, afin notamment de démontrer que les nuisances liées à ce trafic seront aussi réduites que possible.

Les opérations de réaménagement final devront être achevées dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **TITRE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Caen :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **TITRE 4 : PUBLICATION ET NOTIFICATION**

### **ARTICLE 4.1 : Publication**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Épinay sur Odon et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché dans la commune d'Épinay sur Odon pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 4.2 : Notification**

La secrétaire générale, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de la commune d'Épinay sur Odon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 31 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale



Florence BESSY

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Madame le Maire d'Épinay sur Odon,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, du logement et de l'aménagement de Normandie,
- Monsieur le chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche – DREAL Normandie.

